

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Pourquoi cette lettre ?

Au cours de nos missions, de nos interventions publiques et des formations que nous animons, nous traitons de nombreuses questions, dont une large part est transposable d'une collectivité à une autre, certaines thématiques étant récurrentes. Au fil du temps, il nous a donc semblé intéressant de partager ces échanges, pour en faire profiter le plus grand nombre. Le support du billet électronique nous a paru bien adapté par sa souplesse et la simplicité de sa diffusion... même si nous avons bien conscience du nombre de lettres auxquelles chacun(e) est souvent déjà abonné(e), comme nous d'ailleurs ! Notre parti pris est d'être brefs, en recourant autant que possible à des renvois vers des sources officielles (textes, jurisprudence, etc.). Bien sûr, si vous ne souhaitez plus être destinataire de cette lettre, suivez le lien en pied de page pour vous désinscrire.

Bonne lecture !

Cédric Duchesne, Virginie Chambard, David-Nicolas Lamothe

Dans une procédure de DSP peut-on limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre ?

Non. Cette pratique courante en marchés publics ne peut

7500

Le chiffre

C'est le coût moyen pondéré (en € TTC) des travaux de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif pour une habitation comptant 5 pièces principales (catégorie la plus courante). Selon la technique d'épuration mise en œuvre, ce montant va de 6600 € TTC (tranchées d'épandage) à 11300 € TTC (filtre à zéolite). Pour le système le plus utilisé (filtre à sable vertical drainé), le prix moyen

être transposée aux procédures de délégation de service public (DSP).

Ainsi, la Commission qui ouvre et sélectionne les candidats admis à présenter une offre doit retenir tous ceux qui ont satisfait à l'examen des garanties et aptitudes prévues par les textes sans avoir la possibilité :

- de fixer par avance un nombre maximum de candidats susceptibles d'être retenus ;
- de ne retenir qu'une partie seulement des candidats ayant satisfait à cet examen.

CE 30/06/1999 n°198147 SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais

Comment les collectivités peuvent-elles récupérer la TVA acquittée sur les investissements engagés pour le compte de leurs services publics ?

1. Lorsque le service est géré en régie, 2 configurations sont envisageables :

- si le service est assujéti à la TVA, la régie récupère la TVA directement auprès des services fiscaux, comme pour l'ensemble de ses achats, par des versements mensuels, trimestriels ou annuels. Tel est par exemple obligatoirement le cas des services d'eau potable des collectivités d'au moins 3 000 habitants. En revanche, les collectivités plus petites et les services d'assainissement (sans critère de population) ne sont assujéttis que sur option ;
- si le service n'est pas assujéti à la TVA, la récupération passe par le FCTVA.

2. Lorsque le service est délégué, la doctrine fiscale a été modifiée le 1^{er} août. Désormais, il faut distinguer 2 cas :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2014 la récupération passe par un transfert au délégataire du droit à déduction (pas de FCTVA) : la collectivité lui transmet les attestations relatives à la TVA acquittée sur ses investissements, il obtient pour elle les remboursements correspondants auprès de l'Etat et les lui reverse selon les délais fixés dans le contrat ;
- à compter du 1^{er} janvier 2014, les collectivités récupéreront directement la TVA qui a grevé leurs investissements selon les règles de droit commun

est de 7750 € TTC.

Source : étude de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse sur plus de 1300 devis.



La décision

L'allotissement des marchés publics est la règle. Avant de lancer un marché global, le pouvoir adjudicateur doit estimer (art. 10 du Code des marchés publics) :

- si l'allotissement est de nature à restreindre la concurrence ou s'il risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ;
- s'il est (ou pas) en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage ou de coordination.

La décision de ne pas allotir n'a pas à être justifiée *a priori* ; en revanche si le choix de passer un marché global est contesté, le pouvoir adjudicateur doit apporter des arguments pour justifier qu'au moins un des critères est rempli.

CE 3/12/12 SYBERT n

lorsque les contrats soumettent les délégataires au paiement d'une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des biens du service (ex : nombreux contrats de gestion d'équipements sportifs ou culturels).

Le régime actuel de transfert ne pourra être conservé que dans le cas où les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou moyennant une redevance trop faible pour qu'elle puisse être considérée comme une contrepartie de la mise à disposition (ex : la quasi-totalité des contrats d'eau et d'assainissement).

A titre dérogatoire, le régime du transfert pourra toutefois être maintenu pour les contrats en cours (jusqu'à leur terme), même si les conditions de récupération directe par la collectivité sont remplies.

Les services d'eau peuvent-ils mettre en œuvre une tarification sociale ?

Littéralement, une « *tarification sociale* » est une tarification qui tient compte de la situation sociale de l'utilisateur : revenus, activité, composition du foyer, etc.

Définie ainsi, la tarification sociale de l'eau ne peut être mise en œuvre que **dans le cadre spécifique de la « Loi Brottes » du 15 avril 2013**, qui permet de définir une tarification incluant la fourniture gratuite ou peu chère des premiers mètres cubes en tenant compte des revenus et du nombre de personnes au foyer. Cette possibilité n'est toutefois ouverte que dans un cadre expérimental pour une période de 5 ans et sous réserve d'en faire la demande au préfet avant le 31/12/2014.

En dehors de ce dispositif, une réelle tarification sociale de l'eau est **selon le Conseil d'Etat** contraire au principe d'égalité des usagers dans la mesure où elle retient un critère de discrimination sans lien avec la relation service / usager.

A l'heure actuelle l'appellation « *tarification sociale* » est souvent utilisée pour désigner une grille tarifaire dans laquelle les premiers mètres cubes consommés sont facturés (très) peu cher en contrepartie d'une hausse du tarif des mètres cubes des tranches supérieures. En pratique, ce tarif s'applique à tous les abonnés indépendamment de leur situation sociale. Les principaux bénéficiaires sont les petits consommateurs, qu'il s'agisse de personnes seules... ou de résidences secondaires. Selon le profil des abonnés du service, le caractère social de cette tarification n'est donc pas toujours évident.

